
**POLITIQUE D'UTILISATION ACCRUE
ET SÉCURITAIRE DE L'AMIANTE CHRYSOTILE
AU QUÉBEC**

Juin 2002

TABLE DES MATIÈRES

1.	ÉTAT DE LA SITUATION.....	1
1.1	PROFIL DES MINES PRODUCTRICES D'AMIANTE CHRYSOTILE	1
1.2	UTILISATION DE L'AMIANTE CHRYSOTILE AU QUÉBEC	1
1.3	CONSIDÉRATIONS DE SANTÉ.....	2
1.4	CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES	3
1.5	CONCLUSION.....	4
2.	OBJECTIF.....	4
3.	PRINCIPES SOUS-JACENTS.....	4
4.	PRODUITS D'AMIANTE CHRYSOTILE VISÉS.....	5
5.	PLAN D'ACTION	6
6.	ÉVALUATION DE LA POLITIQUE.....	8

1. État de la situation

1.1 Profil des mines productrices d'amiante chrysotile

Deux entreprises minières produisent annuellement au Québec environ 300 000 tonnes d'amiante chrysotile, d'une valeur de quelque 130 M\$. La compagnie LAB Chrysotile inc. exploite la mine Lac d'amiante, à Black Lake ainsi que la mine Bell, à Thetford Mines, dans la région de Chaudière-Appalaches. La compagnie Mine Jeffrey inc. quant à elle, exploite la mine Jeffrey, à Asbestos, dans la région de l'Estrie. L'emploi dans les mines était de l'ordre de 1 400 années-personnes en 2000, pour une masse salariale d'environ 60 M\$. On estime l'emploi dans les industries de service et de transformation à un nombre à peu près semblable d'années-personnes.

La production québécoise d'amiante chrysotile, qui s'élevait à 505 000 tonnes en 1996, diminue depuis lors, sous l'influence des opposants à l'amiante, de la conversion des grands producteurs de fibrociment aux produits sans amiante, de la concurrence accrue de l'ancienne URSS et du lent redressement des activités de construction en Asie depuis la récession de 1998. La production québécoise qui était de 310 000 tonnes en 2000, permettait de classer le Québec au deuxième rang mondial derrière la Russie (750 000 t), la Chine (260 000 t) et le Brésil (170 000 t). On estimait la production mondiale en 2000 à 1 900 000 tonnes, soit environ 10 % de moins qu'en 1996.

Les deux entreprises productrices québécoises ont toujours la capacité conjointe de produire 500 000 tonnes d'amiante chrysotile par année. Leurs réserves seraient suffisantes pour soutenir au moins pendant cinq ans leur rythme actuel de production.

1.2 Utilisation de l'amiante chrysotile au Québec

En comparaison avec ses principaux concurrents, qui écoulent entre 50 % et 100 % de leur production d'amiante chrysotile sur leur marché intérieur, le Québec consomme annuellement environ 2 % de sa production, soit de 5 000 à 6 000 tonnes. Il importe aussi environ 1 200 tonnes de chrysotile-ciment qui contient de 125 à 250 tonnes d'amiante chrysotile. Cette consommation interne du Québec, sur une base *per capita* (un peu moins de 1 kg par habitant) est trois fois plus faible que celle de la Russie (2,8 kg / h). Toutefois, elle se compare à celle du Brésil et dépasse celle de la Chine (0,2 kg / h).

Par ailleurs, le chrysotile-ciment constitue la principale utilisation de la fibre d'amiante chrysotile dans les autres pays alors que, au Québec, cette fibre est utilisée pour la fabrication de produits de freinage et d'embrayage, des matériaux d'isolation et de calfeutrage ainsi que pour la fabrication d'enrobé bitumineux. Les produits de chrysotile-ciment et l'enrobé bitumineux à l'amiante chrysotile, actuellement peu utilisés au Québec, présentent les perspectives de croissance les plus intéressantes pour le marché local de l'amiante chrysotile.

Le chrysotile-ciment est un matériau de construction très répandu dans le monde, particulièrement en Asie et en Amérique latine. Le Japon constitue le principal débouché de la fibre québécoise et il canalise plus de 90 % de l'utilisation de l'amiante chrysotile. Le chrysotile-ciment contient généralement entre 10 et 15 % d'amiante chrysotile et s'utilise principalement sous forme de plaques planes et ondulées ou profilées, de tuiles et de tuyaux. La production de chrysotile-ciment a cessé au Québec en 1988 (tuyaux) et en Colombie-Britannique (plaques) en 1996. On estime qu'une usine de fabrication de chrysotile-ciment pourrait être construite au Québec si la demande pour les produits de chrysotile-ciment dépassait les 45 000 tonnes par année.

Quant à l'enrobé bitumineux à l'amiante chrysotile, il contient environ 1,3 % d'amiante chrysotile. Depuis 1988, le ministère des Transports (MTQ) a expérimenté divers enrobés additionnés de fibres d'amiante chrysotile. Les fibres d'amiante sont destinées essentiellement à améliorer la durée de vie des enrobés en optimisant leurs propriétés de résistance à l'arrachement et au désenrobage ainsi qu'à la résistance à la fatigue. De plus, l'usage de ces fibres vise la limitation de la dégradation des fissures, la tenue à l'eau, la flexibilité à basse température et la facilité d'auto-réparation (saison estivale). Depuis 1988, le MTQ a utilisé quelque 500 000 tonnes d'enrobé additionné de fibres d'amiante chrysotile incorporant près de 7 000 tonnes d'amiante chrysotile. Durant la saison 2001, le Ministère a également mis en place quelque 130 000 tonnes d'enrobé bitumineux à l'amiante chrysotile. Le ministère des Transports pourrait ainsi contribuer à hausser la consommation annuelle de cette fibre au Québec de 1 300 tonnes pour chaque tranche additionnelle de 100 000 tonnes d'enrobé de ce type appliqué sur les routes du Québec. Comme il existe peu de données scientifiques sur l'utilisation de l'enrobé bitumineux à l'amiante chrysotile, le MTQ réalisera des expériences sur les expositions auxquelles les travailleurs et la population pourraient être soumis lors de la fabrication, de l'application, du planage et de l'enlèvement de tels enrobés avant d'augmenter leur utilisation.

De nouveaux produits sont en développement actuellement au Québec. C'est le cas d'un poteau creux en acier, renforcé d'une gaine extérieure de chrysotile-ciment, pour la distribution de divers services câblés, tels l'électricité, la téléphonie et la télévision, dans les zones où les câbles sont enfouis. Les experts travaillent aussi à la mise au point de tuyaux de chrysotile-ciment en longues sections et aux embouts préusinés pour en réduire les coûts unitaires et d'installation. Des travaux se poursuivent également sur d'autres produits de chrysotile-ciment de haut de gamme, sur du papier incombustible pour archives, sur des plastiques renforcés à l'amiante chrysotile ainsi que sur des produits qui incorporent des dérivés d'amiante chrysotile.

1.3 Considérations de santé

La politique d'utilisation accrue et sécuritaire de l'amiante chrysotile, définie dans la réglementation existante et soutenue internationalement par le Québec, se fonde sur une gestion responsable du risque associé à l'amiante chrysotile. Néanmoins, on se

préoccupe du fait que l'amiante chrysotile est un cancérigène et qu'on détecte encore de nos jours des maladies découlant d'une exposition à l'amiante, bien que l'on reconnaisse qu'il peut s'écouler de 20 à 40 ans entre le début de l'exposition et la manifestation d'une maladie. Le ministère de la Santé et des services sociaux (MSSS) et la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) soulignent, entre autres, que nombre de nouveaux cas ont été diagnostiqués chez les travailleurs de la construction et de l'entretien et de la réparation, que les normes d'exposition ne sont pas toujours respectées dans certaines usines de transformation et que c'est une minorité des chantiers de construction qui respectent toutes les dispositions du Code de sécurité pour les travaux de construction. À cet égard, la CSST a enregistré, en 2001, 63 décès consécutifs à l'exposition des travailleurs à l'amiante.

Le MSSS et la CSST désirent que tout soit mis en œuvre pour assurer l'utilisation sécuritaire de l'amiante chrysotile, surtout si son usage devait augmenter au Québec. Ils souhaitent qu'on oblige l'identification de la présence de toutes les variétés d'amiante dans les édifices, que les nouveaux produits soient marqués pour en assurer la traçabilité ultérieure et que des études scientifiques soient réalisées pour assurer la sécurité de nouveaux produits. Ils souhaitent de plus que des ressources adéquates soient attribuées pour effectuer des études scientifiques sur les nouveaux produits et les nouveaux usages de l'amiante chrysotile. De plus, ils désirent mettre en place des systèmes de surveillance appropriés afin de mesurer leur utilisation sécuritaire et les conséquences sur la santé des travailleurs et de la population. Enfin, les écoles qui forment les travailleurs de la construction pourraient s'assurer que leurs étudiants reçoivent une formation de base sur la manipulation sécuritaire des produits qui contiennent de l'amiante. De leur côté, les associations sectorielles paritaires en santé et en sécurité du travail concernées devront mettre à la disposition des entreprises une formation appropriée pour les travailleurs qui se trouvent déjà sur le marché du travail.

1.4 Considérations environnementales

La production minière fait déjà l'objet de normes réglementaires sur les émissions et sera bientôt assujettie à une nouvelle section de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). Cette loi permettra, le cas échéant, d'établir des exigences de rejets particulières pour assurer la protection de l'être humain et des milieux récepteurs. Ainsi, le MENV souhaite entreprendre des études où y collaborer dans le but de déterminer l'impact sur la qualité de l'air de tous nouveaux usages de l'amiante chrysotile. Par ailleurs, la mise au rebut des produits qui contiennent de l'amiante est l'activité qui présente la plus grande problématique, puisque plusieurs autres juridictions (ex. : États-Unis) considèrent ces matériaux comme des déchets dangereux et exigent une gestion sécuritaire des produits d'amiante mis au rebut. Le MENV pourrait modifier sa réglementation sur les déchets si des éléments nouveaux démontraient le besoin d'agir ainsi.

1.5 Conclusion

Le Québec se distingue des autres producteurs d'amiante chrysotile en ce sens qu'il consomme une faible part de sa production, tout en soutenant fermement l'utilisation sécuritaire de cette fibre minérale auprès des pays qui en font usage, principalement sous forme de chrysotile-ciment. Même si la consommation d'amiante chrysotile *per capita* au Québec le situe au deuxième rang des pays producteurs et que cette utilisation y est bien encadrée au plan réglementaire, sa faible consommation annuelle de 5 000 à 6 000 tonnes et son faible usage de chrysotile-ciment suscitent souvent du scepticisme chez les clients étrangers. La présente politique a pour objet de clarifier cette situation en renforçant la cohérence entre le discours international du gouvernement du Québec et l'utilisation qu'il fait des produits d'amiante chrysotile. Toutefois, une saine prudence est de mise en ce qui concerne la maîtrise de l'utilisation sécuritaire de l'amiante chrysotile par les milieux de travail.

Cette politique vise des produits prévus par l'utilisation sécuritaire, c'est-à-dire des matériaux durs dont la fibre ne peut pratiquement pas s'échapper. Elle respecte la réglementation existante et appuie les mesures susceptibles de mieux protéger la santé et la sécurité du public et des travailleurs en renforçant l'utilisation sécuritaire de l'amiante chrysotile. Pour ce faire, les experts raffineront au besoin et en amélioreront les dispositions réglementaires qui encadrent l'amiante chrysotile, ce qui permettra de démontrer un leadership exportable en la matière. Elle se distingue ainsi du passé où l'ignorance de l'utilisation sécuritaire de l'amiante chrysotile, jumelée à des conditions de travail plus rudimentaires, a entraîné chez des travailleurs des maladies dont on détecte encore la manifestation de nos jours en raison de leur longue période de latence.

2. OBJECTIF

La présente politique a comme objectif d'accroître l'utilisation sécuritaire de l'amiante chrysotile et de produits qui contiennent de l'amiante chrysotile. Cette politique est en conformité avec les normes visant la protection de la santé professionnelle, de la santé publique et de l'environnement. Elle a pour but de stimuler la demande générale de ces produits au Québec et éventuellement la fabrication de produits d'amiante chrysotile au Québec.

3. PRINCIPES SOUS-JACENTS

La politique porte sur des produits non friables, où la fibre d'amiante chrysotile est fermement imprégnée dans la masse solide du produit dont elle ne peut normalement pas s'échapper. Toutefois, des mesures de contrôle devront s'appliquer lorsque des poussières seront émises lors d'opérations de coupe ou de ponçage sur ces produits. Ces produits sont détaillés à la section 4 de la présente politique.

Cette politique vise les ministères et organismes, sociétés d'État, établissements de santé et de services sociaux, régies régionales et regroupements d'achat de la santé et des services sociaux, commissions scolaires, collèges d'enseignement général et professionnel, universités. Ces dernières sont dénommées plus loin dans ce texte (ministères et organismes). De plus, le ministère des Affaires municipales et de la Métropole s'efforcera de faire connaître cette politique auprès des municipalités et organismes municipaux et invitera les acteurs précités à y adhérer.

Les ministères et organismes, maîtres d'œuvre de travaux de construction, lorsqu'ils acquièrent des biens, réalisent ou font réaliser des travaux de construction, sont tenus de s'assurer que leurs devis et appels d'offres autorisent les produits qui contiennent de l'amiante chrysotile, dans la mesure où ces derniers répondent aux besoins et respectent les exigences techniques. Ils doivent également s'assurer que ces devis et appels d'offres considèrent les produits d'amiante chrysotile et leurs fournisseurs sur le même pied que leurs concurrents et n'excluent pas, de façon directe ou indirecte, les produits d'amiante chrysotile ou leurs fournisseurs. De plus, lorsqu'un produit d'amiante chrysotile est utilisé et que le marché n'est pas assujéti à un accord de libéralisation des marchés publics, les ministères et organismes s'efforceront d'acquérir des produits d'amiante chrysotile fabriqués au Québec.

Le secteur privé est responsable de développer une industrie de la fabrication et de la commercialisation des produits d'amiante chrysotile. Le gouvernement pourra, au besoin, appuyer des initiatives en ce sens.

La sécurité de tout nouveau produit d'amiante chrysotile sera évaluée lors de sa fabrication, de son installation, de son utilisation et de son enlèvement, en termes d'exposition, de contrôle et de coût, avant que la présente politique en permette l'usage. Toute action découlant de la présente politique s'effectue en conformité avec les lois et règlements en vigueur et à venir.

4. PRODUITS D'AMIANTE CHRYSOTILE VISÉS

- Pour les routes et les rues :
 - enrobé bitumineux à l'amiante chrysotile
 - murs coupe-son en chrysotile-ciment
- Pour les aqueducs et égouts :
 - tuyaux de chrysotile-ciment pressurisés
- Pour les édifices publics :
 - profilés pour toiture et murs externes
 - clôtures

- tuyaux d'évacuation d'eau usée et pluviale
 - murs coupe-feu et panneaux incombustibles
 - poteaux de chrysotile-ciment à âme d'acier
- Pour les réseaux d'électricité, de téléphonie, de câblodistribution et d'éclairage :
- poteaux de chrysotile-ciment à âme d'acier (réseaux enfouis)
 - tuyaux de chrysotile-ciment pour conduites souterraines
- Autres produits tels que :
- articles de freinage et d'embrayage
 - joints d'étanchéité
 - calfeutrage (mastics et enduits goudronnés)
- Produits de plastique

Plusieurs produits qui contiennent de l'amiante chrysotile incorporé dans une matrice résineuse sont en voie de développement. À cet effet, le Centre de technologie minérale et de plasturgie du Cégep de la région de l'Amiante devrait accueillir un centre de recherches voué au développement de ces produits.

- Nouveaux produits

La sécurité de tout nouveau produit d'amiante chrysotile sera évaluée lors de sa fabrication, de son installation, de son utilisation et de son enlèvement en termes d'exposition, de contrôle et de coût. Dans ce contexte, le promoteur du produit produira une fiche technique sur ces paramètres pour certifier que le produit respecte les normes en vigueur.

5. PLAN D'ACTION

Le plan d'action a pour objet une approche intégrée et cohérente qui repose sur le concept de gestion du risque. Ce concept caractérise la réglementation québécoise de la santé et de la sécurité en milieu de travail. Ainsi, les premières actions de mise en œuvre de la politique concernent les produits dont les caractéristiques de salubrité sont mieux connues alors que des études seront réalisées sur la sécurité de tout produit nouveau ou en développement avant d'en autoriser ou intensifier l'utilisation ultérieure.

Le plan d'action se divise en huit points :

- a) Dans un premier temps, les ministères et organismes, maîtres d'œuvre de travaux, sont tenus de respecter la présente politique dans la conception de leurs devis et de s'assurer que leurs devis et appels d'offres :

- autorisent les produits qui contiennent de l'amiante chrysotile, dans la mesure où ces derniers répondent aux besoins et respectent les exigences techniques;
- considèrent les produits d'amiante chrysotile et leurs fournisseurs sur le même pied que leurs concurrents;
- n'excluent pas, de façon directe ou indirecte, les produits d'amiante chrysotile ou leurs fournisseurs.

Au cours de la première année, on ciblera principalement les produits de chrysotile-ciment dont les paramètres « santé et sécurité du travail » et environnementaux sont connus.

- b) Le ministère des Transports, en collaboration avec ses partenaires, poursuivra les études et évaluations sur les paramètres « santé et sécurité du travail » et environnementaux de l'enrobé bitumineux à l'amiante chrysotile.
- c) Le ministère des Ressources naturelles établira un programme d'assistance à la recherche, au développement et à la commercialisation de nouveaux produits d'amiante chrysotile. Au cours des dernières années, des concepts novateurs d'utilisation de l'amiante chrysotile ont amené le développement d'un système de poteaux d'acier à gaine de chrysotile-ciment (pour la distribution d'électricité et autres services câblés) ainsi que d'un papier d'archive incombustible grâce, entre autres, à l'appui financier du gouvernement. Pour soutenir des initiatives semblables, comme le développement de matières plastiques renforcées à l'amiante chrysotile, le programme offrira à leurs promoteurs un appui financier.
- d) La construction d'une usine de fabrication de matériaux de chrysotile-ciment au Québec fera l'objet d'une étude de faisabilité; le coût de cette étude devrait être partagé entre ses promoteurs et les gouvernements.
- e) Le ministère de la Santé et des Services sociaux et ses partenaires établiront un programme de recherche et de suivi du dossier quant à ses aspects santé et environnement reliés aux normes pertinentes en vigueur. Cinq catégories d'études sont ciblées relativement aux nouveaux usages de l'amiante chrysotile :
 - études scientifiques des risques associés aux nouveaux produits;
 - mesure des expositions en milieu de travail;
 - surveillance médicale des travailleurs (dépistage);
 - élaboration d'un système de surveillance des maladies reliées à l'amiante;
 - données environnementales (concentration de fibres en milieu ambiant) sous le leadership du ministère de l'Environnement.
- f) La Commission de la santé et de la sécurité du travail et ses partenaires mettront au point les éléments suivants pour encadrer l'utilisation sécuritaire de l'amiante chrysotile :

- un programme de formation destiné à soutenir les entreprises susceptibles de travailler avec ou en présence de produits d'amiante chrysotile. L'employeur et ses employés devront connaître les risques associés aux produits et les mesures de protection à mettre en place lors d'interventions ou de travaux sur ceux-ci;
 - un règlement sur l'identification et la traçabilité de l'amiante dans les édifices;
 - l'obligation pour les organismes qui utilisent des produits d'amiante chrysotile d'assurer la traçabilité des produits (inventaire) et d'en faire une gestion sécuritaire (vérification de l'état, correctifs à apporter, information à toutes les personnes susceptibles de travailler avec ces produits, etc.);
 - l'élargissement au secteur de la transformation de l'actuel programme intégré d'intervention pour la prévention des maladies professionnelles pulmonaires reliées à l'exposition à l'amiante en vigueur dans le secteur Bâtiment et travaux publics;
 - des outils qui permettent d'assurer la gestion sécuritaire des produits d'amiante chrysotile pour les organismes utilisateurs.
- g) Le Bureau de normalisation du Québec, lors de la révision de sa norme sur les tuyaux pour l'eau potable, établira un devis qui référera à des normes extérieures, lesquelles encadreront l'utilisation des tuyaux de chrysotile-ciment et permettront au ministère de l'Environnement d'autoriser l'installation des tuyaux de chrysotile-ciment, malgré l'archivage de la norme du Bureau de normalisation du Québec au printemps 2001. Ultérieurement, le Bureau de normalisation du Québec entend s'inspirer de la nouvelle norme relative à ces tuyaux pour établir des normes qui régiront le développement de nouveaux produits de chrysotile-ciment.
- h) Un plan de communication gouvernemental sera élaboré en vue d'expliquer l'évaluation du risque associé aux divers produits d'amiante chrysotile et la démarche progressive du gouvernement dans l'accroissement de l'utilisation de ces produits dans le respect des normes de santé et de salubrité.

6. ÉVALUATION DE LA POLITIQUE

Le ministère des Ressources naturelles évaluera annuellement l'évolution de la politique quant à l'atteinte de son objectif de croissance de l'utilisation de l'amiante chrysotile, de sa conformité à la réglementation et des bénéfices qui en découlent pour le gouvernement. Les ministères et organismes, membres du groupe de travail interministériel sur l'utilisation accrue et sécuritaire de l'amiante chrysotile, évalueront annuellement ces paramètres dans leur domaine de compétence respectif, en fonction des données qui leur sont disponibles, et relayeront l'information pertinente au ministère des Ressources naturelles. Le ministre des Ressources naturelles produira, pour le

Conseil des ministres, un rapport annuel qui démontrera dans quelle mesure l'objectif d'utilisation accrue a été atteint et à quel coût.

Des travaux de surveillance seront aussi menés pour vérifier l'ensemble des contaminants présents en milieu de travail et le respect des normes visant la protection de la santé et de l'environnement. Les autorités responsables de la santé publique et de la santé au travail suivront les résultats de ces études, afin d'assurer le respect de l'utilisation sécuritaire de l'amiante chrysotile et de prévenir l'apparition de nouveaux cas de maladie reliée à l'utilisation de l'amiante chrysotile et aux autres contaminants présents. De plus, la Commission de la santé et de la sécurité du travail fera rapport, le cas échéant, sur la mise en œuvre d'une réglementation sur la traçabilité des produits qui contiennent de l'amiante chrysotile et de son impact sur la santé des travailleurs. Enfin, l'impact du plan de communication sur l'utilisation accrue et sécuritaire de l'amiante chrysotile sera évalué annuellement afin que des ajustements soient apportés au besoin.